



Toulon, le 11 mai 2015

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 89/2015
REGLEMENTANT LA NAVIGATION,
LE MOUILLAGE DES NAVIRES, LA PLONGEE SOUS-MARINE
ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE
DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES
BORDANT LA COMMUNE DE PIETROSELLA (Corse-du-Sud)

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L. 5242-2,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 96-611 du 4 juillet 1996 modifié relatif à la mise sur le marché des bateaux de plaisance et des pièces et éléments d'équipement,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 07-0599 du 9 mai 2007 portant création de zones de mouillages et d'équipements légers sur la commune de Pietrosella et son règlement de police annexé,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° 22/2015 du 19 février 2015 de la commune de Pietrosella portant réglementation de la baignade, et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Pietrosella sont créés :

1.1. Cinq chenaux d'accès au rivage

- un chenal de 30 mètres de large et de 300 mètres de long, orienté au Sud-Sud-Ouest, situé dans l'axe de la route d'accès à la plage de Stagnola (annexe I) ;
- un chenal de 20 mètres de large et de 300 mètres de long, orienté au Sud-Sud-Ouest, situé au droit de la cale de mise à l'eau de la plage de Sainte Barbe (annexe II) ;
- un chenal de 20 mètres de large et de 300 mètres de long, orienté à l'Est-Nord-Est, situé au droit de la cale de mise à l'eau plage de Medea (annexe IV).

Dans ces trois chenaux desservant les zones de mouillage organisé adjacentes, la vitesse est limitée à 3 nœuds.

- un chenal de 20 mètres de large et de 300 mètres de long, orienté au Nord-Est, situé à l'extrême Est de la plage de Rupione (annexe III) ;
- un chenal de 30 mètres de large et de 300 mètres de long, orienté à l'Est-Sud-Est, situé entre les deux chemins d'accès à la plage de Fica (annexe V).

Dans ces deux chenaux, la vitesse est limitée à 5 nœuds.

Ces chenaux sont réservés aux navires et embarcations à moteur ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur (VNM ou jet-skis).

Etant des zones de transit, ces chenaux ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution. A l'intérieur des chenaux, la navigation doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage ainsi que la plongée sous-marine y sont interdits.

1.2. Une zone de mouillage propre (ZMP) située plage de Fica (annexe V)

Cette zone de 50 mètres de largeur et 100 mètres de profondeur à partir de la limite des eaux et située au Sud du chenal d'accès au rivage.

Cette ZMP est réservée aux embarcations à moteur, aux VNM et aux navires conformes aux normes édictées pour la prévention des rejets en mer, en application du décret n° 96-611 du 4 juillet 1996 modifié susvisé, et effectivement équipés de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir des déchets organiques. Seul le mouillage sur ancre est autorisé.

L'accès à cette ZMP ne peut s'effectuer que par le chenal adjacent.

A l'intérieur de cette zone, la navigation, limitée à 5 nœuds, doit se restreindre à ce qui est strictement nécessaire pour prendre ou quitter un mouillage.

1.3. Six zones interdites aux engins à moteur (ZIEM)

- une ZIEM située plage de Stagnola, de part et d'autre du chenal d'accès au rivage, délimitée telle que représentée sur la carte (annexe 1), au Sud par le trait de côte, au Nord par les zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) créées par l'arrêté inter-préfectoral n° 07-0599 du 9 mai 2007 susvisé et la limite de la bande littorale des 300 mètres, à l'Est et à l'Ouest par la côte rocheuse ;
- une ZIEM située plage de Sainte-Barbe à l'Est du chenal d'accès au rivage, délimitée au Sud par le trait de côte, au Nord par la ZMEL et à l'Est par la côte rocheuse (annexe II) ;

- une ZIEM située plage de Medea à l'Ouest du chenal d'accès au rivage, délimitée au Nord par le trait de côte, au Sud par la ZMEL et à l'Ouest par la côte rocheuse (annexe III) ;
- une ZIEM située Plages de Rupione et Rena Grossa de part et d'autre du chenal d'accès au rivage, délimitée à l'Est et à l'Ouest par la côte rocheuse, au Nord par le trait de côte et s'étendant au Sud jusqu'à la limite de la bande littorale des 300 mètres (annexe IV) ;
- une ZIEM située plage de Fica de part et d'autre du chenal d'accès au rivage, délimitée à l'Est par le trait de côte, au Sud par la limite communale, au Nord par la côte rocheuse et s'étendant jusqu'à la limite de la bande littorale des 300 mètres à l'exception de la zone de mouillage propre définie au paragraphe 2 (annexe V).

Dans ces ZIEM, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

ARTICLE 2

Les interdictions et restrictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations à moteur chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

ARTICLE 3

Le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. Leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 106/2009 du 22 juillet 2009.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

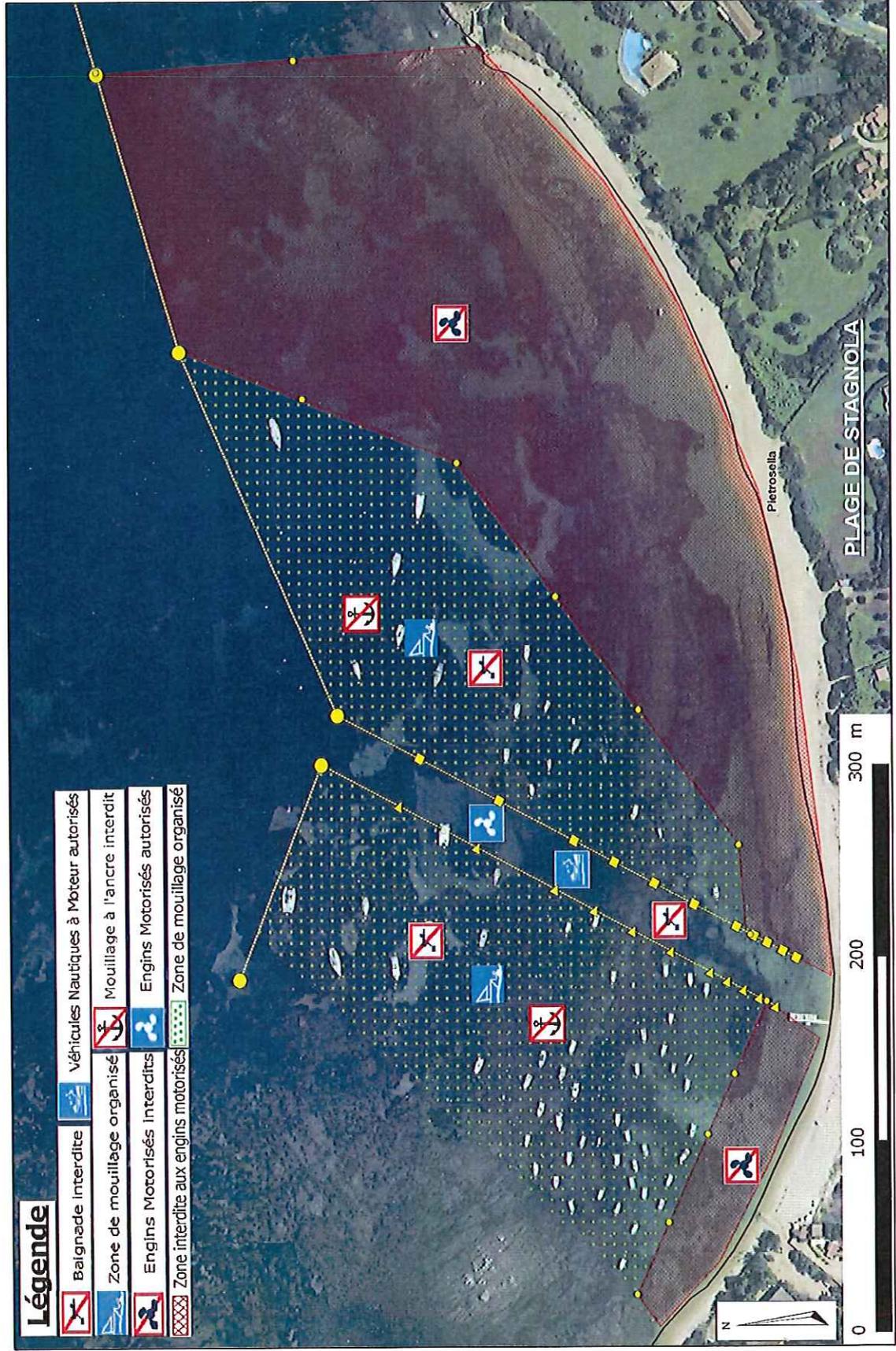
ARTICLE 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corse-du-Sud.

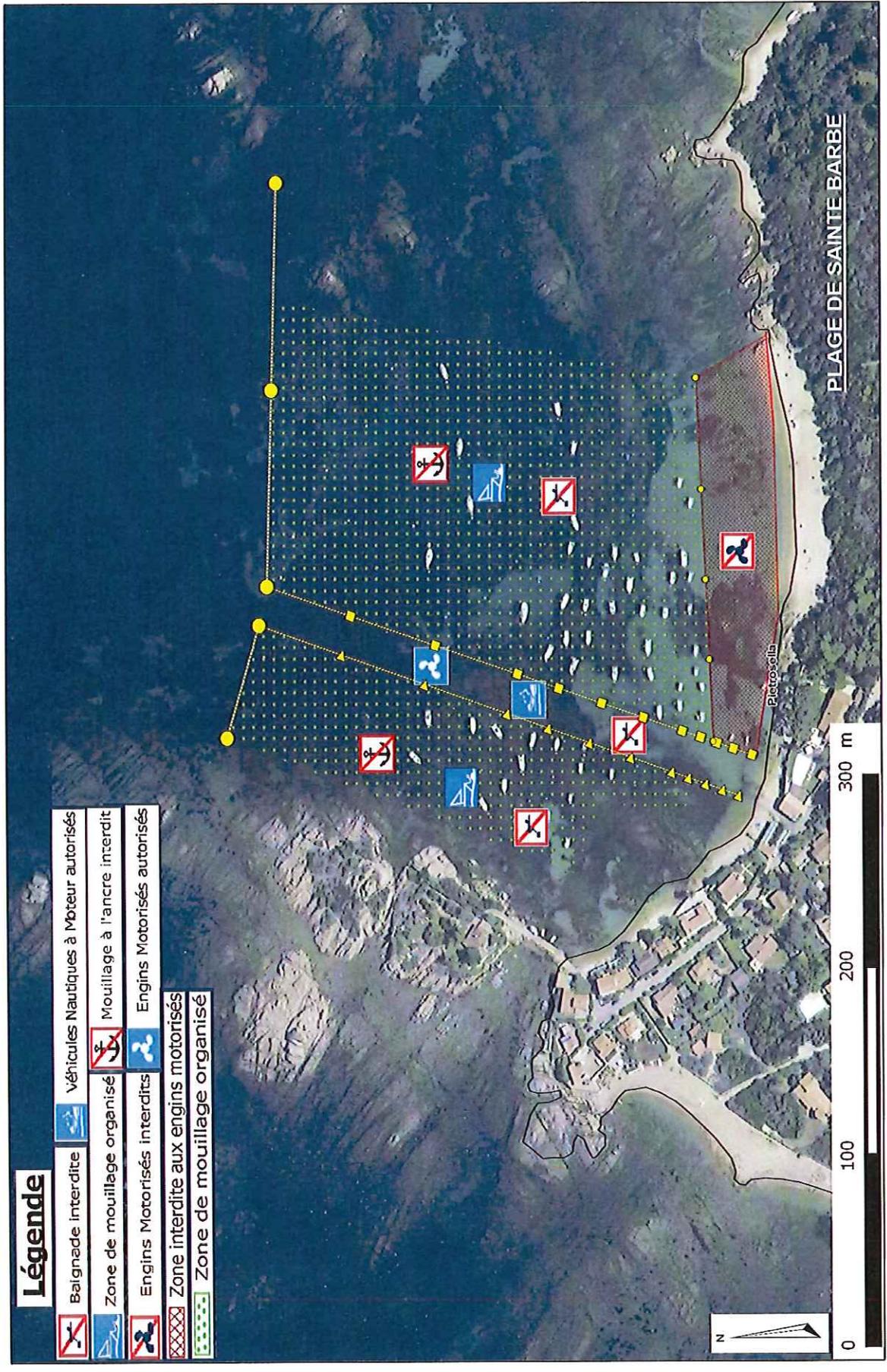
Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



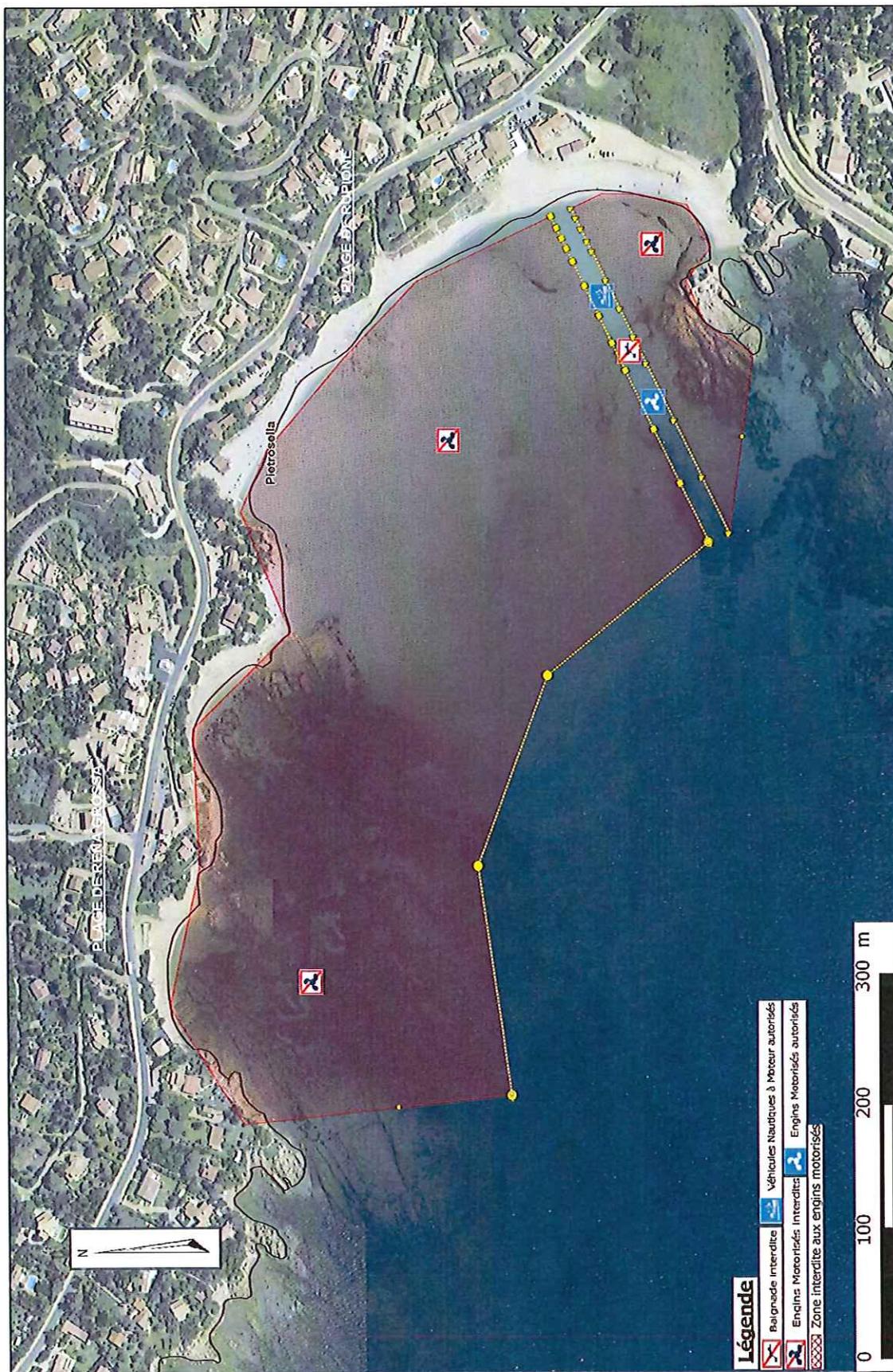
ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 89/2015 du 11 mai 2015 et à l'arrêté municipal n°22/2015 du 19 février 2015



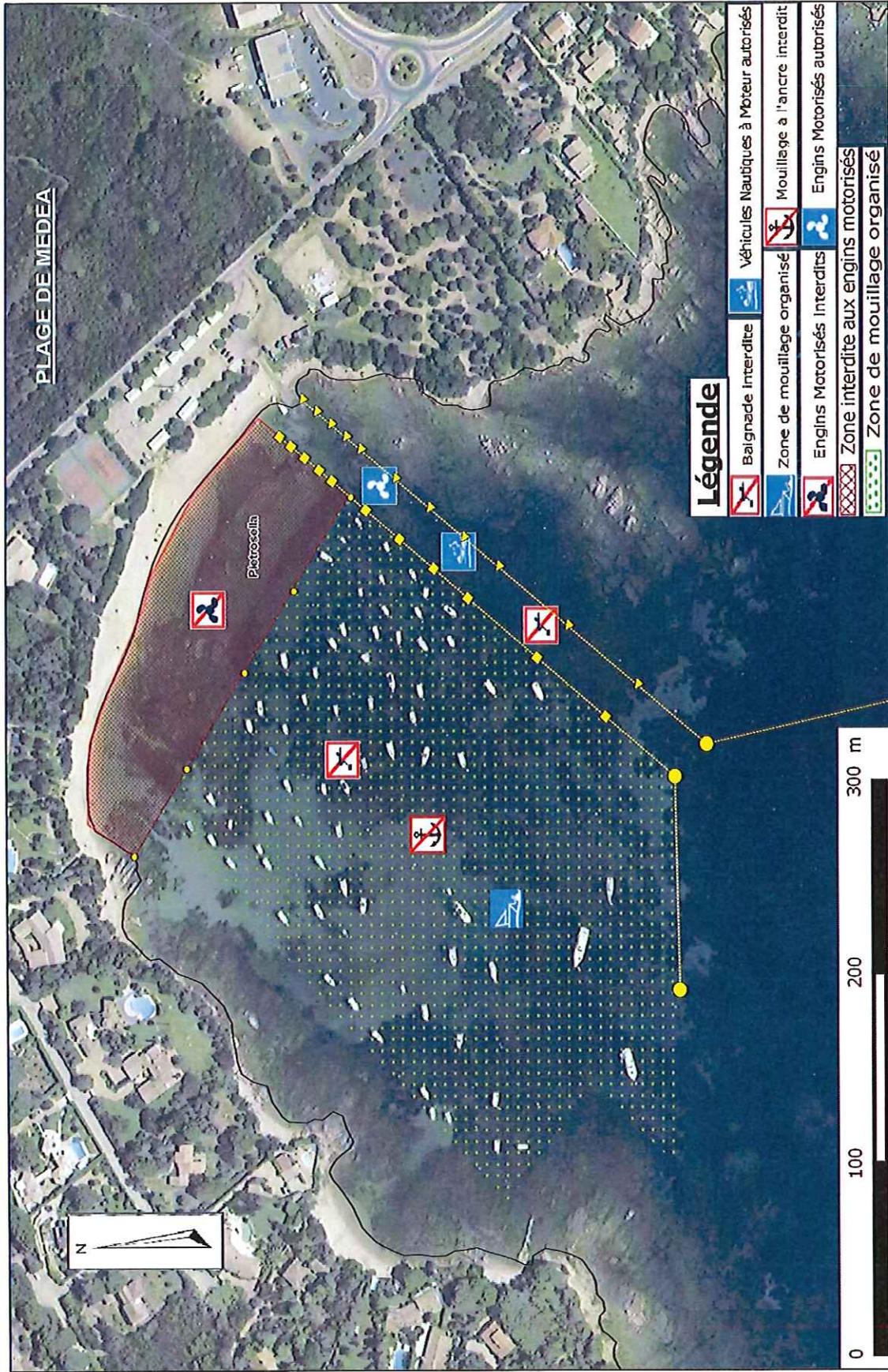
ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 89/2015 du 11 mai 2015 et à l'arrêté municipal n°22/2015 du 19 février 2015



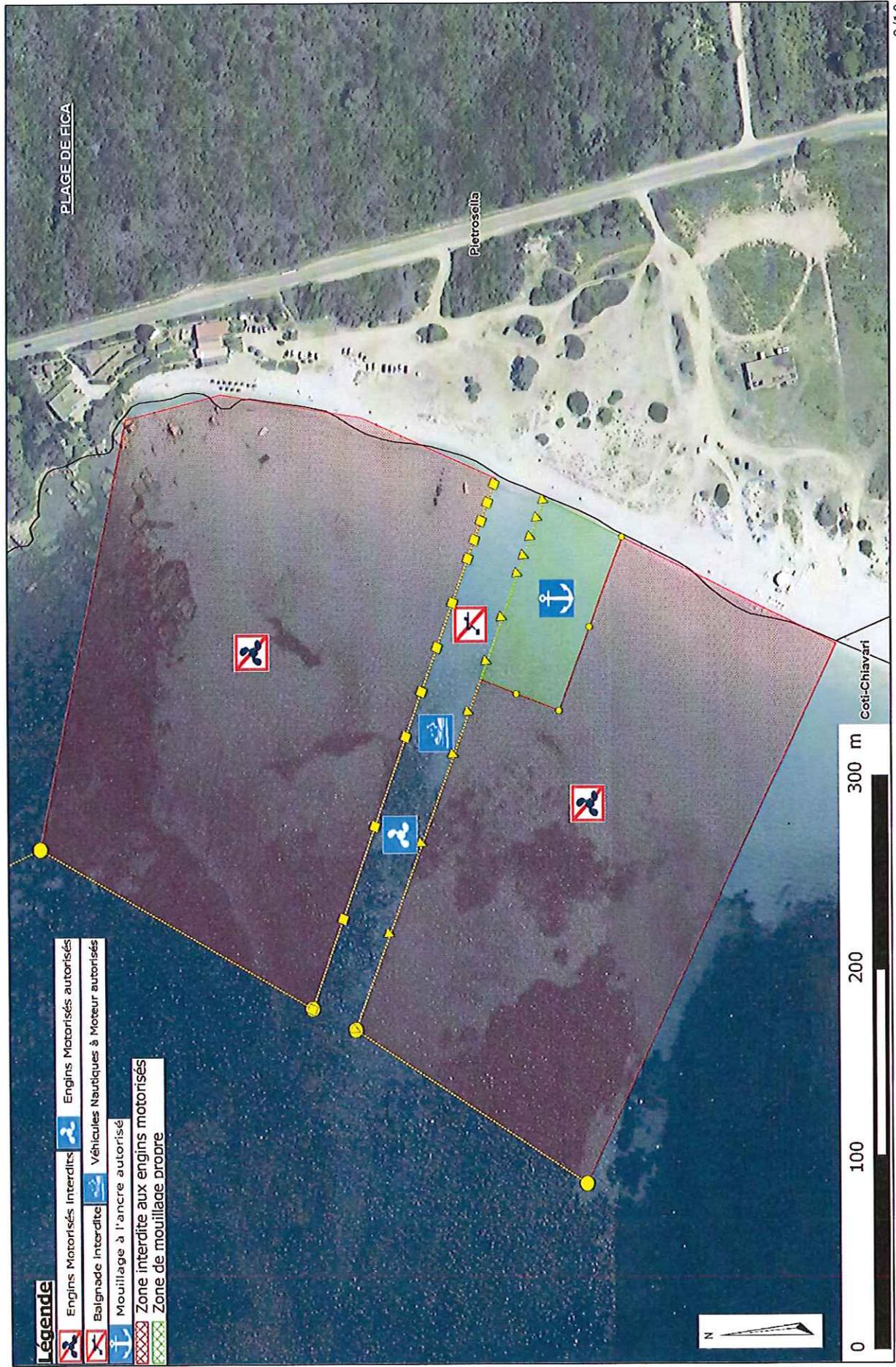
ANNEXE III à l'arrêté préfectoral n° 89/2015 du 11 mai 2015 et à l'arrêté municipal n°22/2015 du 19 février 2015



ANNEXE IV à l'arrêté préfectoral n° 89/2015 du 11 mai 2015 et à l'arrêté municipal n°22/2015 du 19 février 2015



ANNEXE V à l'arrêté préfectoral n° 89/2015 du 11 mai 2015 et à l'arrêté municipal n°22/2015 du 19 février 2015



DESTINATAIRES :

- M. le préfet de la Corse-du-Sud (pour insertion au R.A.A.)
- M. le maire de Pietrosella
- DDTM/DML 2A.

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE
22/2015



Portant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés

Le Maire de la Commune de Pietrosella,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L 2213-23 et L2215-1,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles D1332-14 à D1332-38-1,

VU le Code Pénal,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L321-2

VU le décret n°2004/112 modifié du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'Etat en mer,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

VU l'arrêté inter-prefectoral n°07-0599 du 9 mai 2007 portant création de zones de mouillages et d'équipements légers sur la commune de Pietrosella,

VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la navigation, le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

Considérant qu'il importe de réglementer, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique, les baignades, la pratique des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 décembre 2014,

ARRETE

Article 1^{er} :

La bande littorale des 300 mètres de la commune de PIETROSELLA est balisée sur les plages de Stagnola, Sainte-Barbe, Cala Medea, Rena Grossa, Rupione et Fica.

Article 2 :

A l'intérieur des chenaux d'accès au rivage définis par arrêté préfectoral, la baignade, la navigation et le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits.

A l'intérieur de la zone de mouillage propre définie par arrêté préfectoral, la baignade et le mouillage des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés sont interdits.

A l'intérieur des zones de mouillage organisé et d'équipements légers définies par arrêté inter-prefectoral n°07-0599 susvisé, la baignade et le mouillage des engins de plages et des engins nautiques non immatriculés sont interdits.

Article 3 :

Le balisage du chenal et des zones définies par l'article 1^{er} du présent arrêté ainsi que par l'arrêté préfectoral, sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des Phares et Balises de la Direction Inter-Régionale de la Mer.

Leur affectation sera signalée par des panneaux à terre disposés conformément aux termes de l'arrêté Ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque l'intégralité du balisage correspondant est en place.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°28/2009 du 11 juin 2009.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du Code pénal, par les articles L 5242-1 et L 5242-2 du code des transports et par l'article 6 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007.

Article 6 :

Le maire, le commandant de la brigade de gendarmerie de Pietrosella ainsi que les officiers et agents chargés de la police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et à proximité des lieux de baignade.

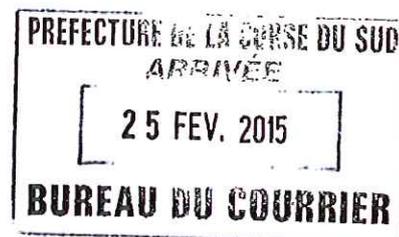
Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet de la Corse du Sud, ainsi qu'au commandant de la brigade de Gendarmerie de Pietrosella.

Fait à Pietrosella le 19 février 2015.

Le Maire

Jean Baptiste LUCCIONI,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notifié le
Le Maire,